

Dispositions d'exécution pour l'examen de base en Chirurgie

Conformément à l'art. 3 du Règlement sur l'examen de base, approuvées par la commission d'examen le 12 mai 2000 et révisé le 21 mars 2003, le 13 mai 2005, le 15 mai 2009, le 9 mai 2014 et le 4 mai 2018

1 But

Les dispositions d'exécution font partie du règlement d'examen et décrivent les modalités du procédé.

2 Forme

Mode: Examen QCM (questions à choix multiple du type A, A-, B, E et K'; majoritairement du type A et K', en tout 150 questions).

Durée: 4 heures

3 Inscription, délais, frais

Les modalités d'inscription sont déterminées annuellement (information, délais, frais). Une inscription remplie de manière correcte, complète et véridique est requise pour la participation à l'examen. L'inscription à l'examen est électronique par le biais d'un site internet. Les informations récoltées lors de l'inscription et de l'administration de l'examen peuvent être utilisées à des fins scientifiques.

4 Déroulement

Les candidats qui ont procédé à une inscription conforme et complète sont informés par voie électronique en français ou en allemand de la forme, date et déroulement de l'examen. Une vérification de l'identité des candidats peut être faite. Le président ou un suppléant est responsable de la supervision de la salle et du bon déroulement de l'examen.

Le déroulement concret de l'examen suit les directives pour l'organisation d'un examen. Le matériel d'examen (carnet, feuille d'évaluation, crayon à papier et gomme) est mis à disposition.

Des événements particuliers se produisant pendant l'examen sont protocolés.

5 Evaluation et détermination des limites des notes / de réussite

L'évaluation de l'examen repose sur des méthodes reconnues. Celle-ci comporte en particulier les étapes suivantes: le calcul d'une première évaluation provisoire (premier run), la saisie d'éventuels commentaires des candidats, l'identification des questions problématiques, la keyvalidation et l'élimination de questions comportant des erreurs apparentes de contenu ou de forme.

La décision d'éliminer des questions incombe à la commission resp. à son président.

L'évaluation définitive (deuxième run) est ensuite effectuée et les limites de notes sont proposées par ancrage. Les différences de difficulté des différentes sessions sont compensées par la réutilisation de questions. La commission ou un comité ad hoc de la commission établit les limites définitives des notes. La standardisation repose sur une méthodologie établie (procédé basé sur le contenu avec standard absolu, modification de la méthode d'Angoff). Ce procédé est répété environ tous les 3-5 ans.

6 Information sur l'examen

Les candidats reçoivent une attestation écrite consignait leurs résultats obtenus lors de l'examen ainsi que leur notes conformément à l'art. 5 du règlement, avec mention de la voie de recours .

Les candidats inscrits à l'examen à des fins d'auto-évaluation reçoivent une attestation de participation. Ils ne peuvent former recours contre les décisions de la Commission.

7 Dossier d'examen, consultation et plaintes

¹ Les documents de l'examen (carnets et feuilles d'évaluation) sont confidentiels. Ils sont conservés selon les directives de la FMH/ISFM (www.siwf.ch).

² Des contrôles systématiques d'assurance qualité sont effectués, au cours desquels les carnets d'examen peuvent être consultés. Lors d'erreurs de transcriptions évidentes (par ex. décalage en séries) le carnet peut aussi servir de référence.

³ En cas d'échec à l'examen la consultation des documents d'examen est autorisée dans le cadre défini par la FMH / ISFM (www.siwf.ch).

⁴ Une participation minimale aux frais de Fr. 100.- est requise pour des informations ou des contrôles exigés en sus en l'absence d'erreur dans la saisie des données ou dans l'évaluation.

⁵ Les frais facturés en cas de recours sont fixés dans le règlement des émoluments de la FMH / ISFM.

8 Irrégularités

L'examen est généralement considéré comme échoué lorsque des irrégularités sont relevées, la décision en incombe au président ou à son suppléant. Des transgressions graves peuvent être sanctionnées par une exclusion de l'examen pendant des années. Les personnes concernées peuvent être poursuivies. En cas d'arrivée tardive à l'examen, la décision incombe au responsable de l'examen. Un examen interrompu est considéré comme nul.

9 Réglementations exceptionnelles

Dans des cas fondés (par ex. handicap), le président peut établir une réglementation d'exception qui tienne compte des circonstances individuelles des candidats concernés.

10 Entrée en vigueur

Les dispositions d'exécution (en vigueur dès le 1er juillet 2000 avec le règlement correspondant) entrent en vigueur, sous leur présente forme modifiée, au 1er juin 2018.

Dernière révision le 4.5.2018.